

Hélène DIDIER et François PINET
Société d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
11, rue Soufflot - 75005 Paris
Tél. : 01 42 34 96 96
courriel@hdfp.fr

N°443.128

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

POUR :

Mme Jocelyne Joly, demeurant 1, rue des Teurots à Nogent-lès-Montbard (21500).

CONTRE :

1. M. Serge Revol
2. Le ministre de l'intérieur

À l'appui de la requête n°443.128

Par le présent mémoire, Mme Joly entend soulever le moyen tiré de l'inéligibilité de M. Serge Revol.

Aux termes de l'article L.45 du code électoral :

« Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national ».

L'article 4 du code du service national dispose quant à lui que :

« Nul ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code. »

Or il apparaît que M. Revol n'a pas satisfait à ses obligations militaires.

L'intéressé l'a en effet admis verbalement pour justifier son refus d'être le correspondant défense de la commune.

Et il ne participe pas aux commémorations des 8 mai et 11 novembre.

Mme Joly a donc interrogé le secrétaire général de la sous-préfecture de Montbard, qui lui a indiqué ne pas disposer de cette information ni pouvoir demander de justificatif à M. Revol dès lors qu'un tel certificat ne serait pas exigé lors du dépôt des candidatures.

Cette réponse est des plus surprenante dès lors qu'il s'agit d'une condition d'éligibilité aux fonctions de conseiller municipal et, partant, de maire, et que l'inéligibilité d'un candidat est d'ordre public (CE, 16 février 1972, *Élections municipales de Monfaucon*, n° 83.672, Rec. p. 146 ; 8 mars 1972, *Élections municipales de Grange-Bombois*, n° 83.329, Rec. p. 196).

Dans ces conditions, et sauf pour le ministère de l'intérieur ou pour M. Revol de justifier que ce dernier a bien satisfait aux obligations imposées par le code du service national, le Conseil d'État ne pourra qu'admettre l'inéligibilité de l'intéressé et, par voie de conséquence, annuler le jugement entrepris et débouter le préfet de la Côte d'Or de la protestation électorale qu'il a formée le 5 juin 2020.

PAR CES MOTIFS, Mme Jocelyne Joly persiste dans ses précédentes conclusions.

**Hélène Didier et François Pinet
Société d'avocats au Conseil d'Etat**

Productions antérieures :

1. Jugement du TA Dijon du 21 juillet 2020 ;
2. Communication de la protestation du 10 juin 2020 ;
3. Extrait de l'application télérecours citoyen ;
4. Protestation du préfet du 5 juin 2020 ;
5. Mémoire de Mme Joly du 13 juin 2020 ;
6. Mémoire de M. Revol du 22 juin 2020 ;
7. Mémoire de M. Broux du 22 juin 2020 ;
8. Mémoire de Mme Joly du 23 juin 2020 ;
9. Mémoire de Mme Joly du 25 juin 2020 ;
10. Mémoire de Mme Joly du 26 juin 2020 ;
11. Mémoire de Mme Joly du 18 juillet 2020 ;
12. Mémoire de Mme Joly du 21 juillet 2020 ;
13. Bulletin de vote du premier tour ;
14. Facture de l'édition des bulletins de vote ;
15. Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints ;
16. Feuille de proclamation des résultats ;
17. Tableau du conseil municipal ;
18. Dépôt de plainte de Mme Joly ;
19. Démission de M. Château ;
20. Démission de M. Leseurre ;

21. Attestation de Mme Élisabeth Bourdoune ;

22. Attestation de Mme Isabelle Dutrillaux ;

23. Attestation de Mme Geneviève Polack ;

24. Attestation de Mme Martine Joly ;

25. Attestation de M. Marcel Garcia ;

26. Attestation de M. Philippe Joly ;

27. Attestation de M. Jean-Pierre Broux.